

GE_GERICHTE ACPR/642/2017 vom 21. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_642_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/642/2017 du 21 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/642/2017 del 21 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

La question se pose de savoir si la lettre du Procureur du 21 juillet 2017 est une décision sujette à recours et si le recourant a un intérêt juridiquement protégé à en demander la modification ou l'annulation.

E. 2

Le recourant affirme qu'il n'attaque pas la demande d'extradition présentée à la Grande-Bretagne, contre laquelle il concède qu'un recours ne serait pas ouvert, mais la mesure de contrainte qui l'a entraînée.

E. 2.1

La jurisprudence considère qu'une demande adressée par l'autorité de poursuite pénale à l'OFJ est une requête de l'autorité cantonale, au sens de l'art. 30 al. 2 EIMP, et que cet acte ne constitue pas une décision, au sens de l'art. 5 PA, mais une simple proposition ou prise de position (ATF 118 Ib 269 consid. 2b p. 274-275; R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n. 244). Par ailleurs, à teneur de l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), le recours [au Tribunal pénal fédéral, art. 25 al. 1 EIMP] n'est recevable contre une demande suisse adressée à un État étranger que si elle est présentée aux fins de lui faire assumer la poursuite pénale ou l'exécution d'un jugement. Il s'ensuit, en l'espèce, que les démarches entreprises par le Ministère public auprès de l'OFJ ne peuvent pas être attaquées par-devant le Tribunal pénal fédéral et qu'un recours contre la décision formelle de l'OFJ de demander l'extradition du recourant à la Suisse, parce qu'elle n'a pas été présentée aux autorités britanniques aux fins de leur faire assumer la poursuite pénale ou l'exécution d'un jugement, au sens de l'art. 25 al. 2 EIMP, n'est pas attaquant non plus. Ce dernier point est même une "pratique constante" du Tribunal pénal fédéral qui ne pose pas de question juridique de principe au Tribunal fédéral (arrêt 1C_393/2017 du 2 août 2017 consid. 2.3.).

E. 2.2

Selon le message du Conseil fédéral et la doctrine, le mandat d'amener, au sens de l'art. 207 CPP, est une mesure de contrainte, sujette comme telle à recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1296; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 44 ad art. 207), mais l'intérêt juridique actuel fera généralement défaut lorsque l'autorité de recours statuera, car le mandat aura déjà été exécuté (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 33 ad art.207). À cet égard, le recourant perd précisément de vue que, dans l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel il s'appuie (1B_160/2012 du 20 septembre 2012), le recours cantonal était exercé non pas

contre le mandat d'amener lui-même, lequel avait été décerné et exécuté, mais en vue de faire constater a posteriori une violation de l'art. 207 CPP.

- 5/8 - P/12553/2015 En l'occurrence, la question ne se pose toutefois pas en ces termes. Le mandat n'a pas été exécuté, et le recourant ne l'a pas attaqué – le Ministère public affirmant à cet égard, sans être contredit, que le recourant en connaît l'existence depuis l'automne 2016 –. Le recourant s'en prend uniquement au refus de le révoquer. Il convient par conséquent d'examiner si le refus de révoquer un mandat d'amener est un acte de procédure susceptible de recours. Il n'apparaît pas que la question ait déjà été abordée en doctrine et en jurisprudence.

E. 2.3

En tant que mesure de contrainte, le refus de mettre en liberté ou de lever des mesures de substitution est une décision attaquable, car la loi le prévoit (cf. art. 222 et 237 al. 4 CPP). Il en va de même du refus de lever un séquestre pénal, car la mesure doit être levée dès que les conditions n'en sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP; ACPR/59/2011 du 30 mars 2011 consid. 4.2.). En revanche, le refus de délivrer un mandat d'arrêt international n'est pas une décision susceptible de recours (ACPR/663/2015 du 8 décembre 2015 consid. 2), non plus que le refus de mesures de protection, au sens de l'art. 149 al. 3 CPP (ACPR/352/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2). Par ailleurs, si le Tribunal fédéral n'a pas exclu du champ d'application de l'art. 393 al. 1 let. a CPP le refus de suspendre l'instruction d'une procédure (art. 314 CPP) – qui n'est certes pas une mesure de contrainte –, au motif que le CPP ne comportait pas d'exclusion expresse du recours contre une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.3.2), encore faut-il que celui qui interjette un tel recours puisse se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.3. et 2.4). Un refus de suspendre pouvant être revu en tout temps et les étapes ultérieures de la procédure assurant une protection juridique adéquate, l'intérêt actuel du recourant apparaissait "douteux" (ibid.). On ne voit pas pourquoi ces considérations ne seraient pas transposables au refus de révoquer un mandat d'amener.

E. 3

Au vu de ces développements, le recours est irrecevable à un double titre.

E. 3.1

Si le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP était ouvert, l'absence de toute voie de recours contre la demande d'extradition présentée par l'OFJ à la Grande- Bretagne serait contournée. Or, le 13 juillet 2017, le recourant a demandé au Ministère public de retirer la demande, et, dans son recours, il escompte ouvertement que celle-ci deviendra "caduque" par l'admission de ses conclusions. En d'autres termes, son recours s'en prend indirectement à la demande d'extradition, alors que la décision de l'OFJ sur ce point ne serait pas sujette à recours et que le Ministère public n'a pas retiré sa requête. Vu le *numerus clausus* des décisions attaquables selon l'EIMP, on ne saurait donc entrer en matière sur un recours prétendument fondé sur l'art. 393 CPP (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.72 du 21 avril 2017).

- 6/8 - P/12553/2015

E. 3.2

Dans l'acte de recours, comme dans sa lettre du 17 juillet 2017 (accessible aux parties), le recourant se déclare empêché de quitter la Grande-Bretagne sans autorisation officielle, pour des "raisons légitimes" qui ne résident, selon lui, ni dans une volonté de se soustraire à toute coopération ni dans le refus d'un sauf-conduit par le Ministère public ni dans la procédure d'extradition lancée par la Suisse. On comprend par conséquent que ce n'est pas le mandat d'amener (suisse) qui est à l'origine de son "empêchement". Cet acte de procédure ne lui cause par conséquent aucun préjudice, ni actuel ni direct. Que le recourant ait déjà été interrogé à Londres n'y change rien. Par ailleurs, le Procureur pourrait toujours se raviser. Du reste, il a expressément exposé à quelles conditions il serait enclin à le faire, dans sa réponse du 21 juillet 2017. Enfin, que ce soit par la contestation, en Grande-Bretagne, de la demande d'extradition ou, en Suisse, d'une éventuelle détention avant jugement, le recourant n'est pas dénué de moyens juridictionnels pour faire valoir ses droits. Le recourant n'a donc pas d'intérêt juridique actuel à recourir. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffisent pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53; 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la Chambre de céans pouvait écarter d'emblée le recours, soit sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Cette issue dispense de se prononcer sur l'admissibilité de l'"opinion juridique", en tant que pièce produite au-delà du délai de recours, ainsi que sur la demande urgente de soustraire aux autres parties (soit essentiellement les parties plaignantes) l'accès à des passages de l'acte de recours.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12553/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.